

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société, dès le début de l'exercice financier 2016-2017, une avance de fonds sur la subvention à lui être accordée pour cet exercice financier sous réserve, conformément à la loi, de l'allocation en faveur du ministre des crédits requis à cette fin, laquelle avance de fonds correspondra au tiers de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2015-2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63594

Gouvernement du Québec

### Décret 646-2015, 7 juillet 2015

CONCERNANT le plan d'action annuel 2015-2016 d'Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi

ATTENDU QUE le paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) prévoit notamment que la Commission des partenaires du marché du travail prépare annuellement avec le ministre le plan d'action en matière de main-d'œuvre et d'emploi visé à l'article 32 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 32 de cette loi prévoit que le plan d'action annuel en matière de main-d'œuvre et d'emploi qui complète la convention de performance et d'imputabilité relative à Emploi-Québec est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre au gouvernement, pour approbation, le plan d'action annuel 2015-2016 d'Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le plan d'action annuel 2015-2016 d'Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63595

Gouvernement du Québec

### Décret 672-2015, 14 juillet 2015

CONCERNANT la date et la mesure d'un virement d'une dotation au fonds Capital Mines Hydrocarbures

ATTENDU QUE l'article 35.4 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), édicté par l'article 28 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 (2015, chapitre 8), prévoit que, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre des Finances vire au fonds, dans la mesure et aux dates déterminées par le gouvernement, une dotation de 1 000 000 000 \$;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31 du chapitre 8 des lois de 2015 prévoit que sont réputés être des mandats visés par l'article 35.6 de la Loi sur Investissement Québec, édicté par l'article 28 de ce chapitre, les mandats confiés par le gouvernement en vertu de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec par les décrets suivants :

- 1<sup>o</sup> le décret numéro 597-2013 (2013, *G.O.* 2, 3025), modifié par le décret numéro 139-2014 (2014, *G.O.* 2, 1119);
- 2<sup>o</sup> le décret numéro 122-2014 (2014, *G.O.* 2, 916);
- 3<sup>o</sup> le décret numéro 177-2014 (2014, *G.O.* 2, 1212);
- 4<sup>o</sup> le décret numéro 203-2014 (2014, *G.O.* 2, 1217);
- 5<sup>o</sup> le décret numéro 232-2014 (2014, *G.O.* 2, 1301);
- 6<sup>o</sup> le décret numéro 799-2014 (2014, *G.O.* 2, 3757);
- 7<sup>o</sup> le décret numéro 36-2015 (2015, *G.O.* 2, 244);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 31 du chapitre 8 des lois de 2015 prévoit notamment que les avances autorisées par ces décrets sont transférées à Capital Mines Hydrocarbures et que le ministre retient sur la dotation qu'il vire en vertu de l'article 35.4 de la Loi sur Investissement Québec, édicté par l'article 28 de ce chapitre, les sommes nécessaires à leur remboursement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 35.17 de la Loi sur Investissement Québec, édicté par l'article 28 du chapitre 8 des lois de 2015, prévoit notamment que le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ne s'applique pas au fonds Capital Mines Hydrocarbures;